

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°088/2019
JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
19/03/2019

Affaire
La Société de Distribution des
Marques dite SODIMA

(Me ABIE Modeste)

Contre

La société MAERSK COTE
D'IVOIRE
(Cabinet CD & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société SODIMA irrecevable pour cause de prescription ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE
DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur
KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société de Distribution des Marques dite
SODIMA**, SARL, ayant son siège social à Bamako au Mali,
BP-E 4002 Zone Industrielle, Rue 847, Route de Bamako,
Cité Sud, Tel : (+223) 20 21 87 48, E-mail :
infos@groupesodima.com;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître ABIE Modeste, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, 31, Angle Boulevard de la République et Avenue du Docteur Crozet, immeuble SCIA 9, 8^{ème} étage, 04 BP 2932 Abidjan 04, Tel : 20 21 13 51, Fax : 20 21 14 06 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société MAERSK COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 175.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Vridi, Zone Portuaire, Boulevard de Vridi, 01 BP 6939 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, son Président Directeur Général, demeurant au siège

susvisé ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet CD & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, 314, Rue J17, 28 BP 88 Abidjan 28, Tel : 22 41 22 66, Télécopie : 22 41 22 62, E-mail : sg@cd-avocat.net ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu le jugement Avant-Dire-Droit RG N°088/2019 du 05 Février 2019 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°281/2019 du 20 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/02/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré au pour décision être rendue le 12/03/2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 19/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 27 Décembre 2018, la Société de Distribution des Marques dite SODIMA a servi assignation à la société MAERSK COTE D'IVOIRE, ex MAERSK LINE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Janvier 2019 pour entendre :

-Dire que les conditions édictées par les articles 1147 du

Code Civil et 2 et 3 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 sont réunies ;

-Dire en conséquence la Société MAERSK LINE responsable des dommages qui lui sont causés ;

-La Condamner à lui payer la somme de 21.936.217 F CFA à titre d'indemnité suite à la destruction du conteneur et des marchandises s'y trouvant ;

-La condamner en outre, à lui payer, la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier souffert ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société SODIMA expose qu'elle était destinataire d'un conteneur d'une cargaison de 935 colis contenant des cartons de flocon d'avoine ;

Elle ajoute que la société MAERSK LINE était le transporteur dudit conteneur ;

Elle précise qu'alors que son conteneur était encore stocké et avant qu'elle ne puisse en accuser réception, il a été constaté que tant ledit conteneur que la marchandise s'y trouvant avaient été endommagés ;

Elle déclare que de ce fait, la marchandise contenue dans le conteneur a été déclarée impropre à la consommation car exposée aux intempéries et ne respectant plus les normes d'hygiène ;

Elle indique qu'au vu de l'état de dégradation du conteneur et des marchandises, elle a décidé d'abandonner l'entièreté de la marchandise et a par la suite informé la défenderesse de l'état de la situation puis réclamé des dommages et intérêts pour lénorme préjudice par elle subi ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue d'obtenir réparation sont demeurées vaines ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la société MAERSK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 21.936.217 F CFA à titre d'indemnité suite à la destruction du conteneur et des marchandises s'y trouvant et la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en

réparation du préjudice moral et financier souffert ;

En réplique, la société MAERSK COTE D'IVOIRE allègue la nullité de l'exploit d'assignation en responsabilité et dommages et intérêts, pour défaut d'indication précise de la société que la demanderesse entend poursuivre, ce, en violation des dispositions de l'article 246 du Code de procédure civile commerciale et administrative, ledit exploit a indiqué société «MAERSK COTE D'IVOIRE (Ex Maersk Line) » ;

Or, soutient-elle, ces mentions transcrives sur ledit exploit ne permettent pas de l'identifier ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription ;

Elle déclare qu'il ressort de l'alinéa 4 de l'article 3.6 de la Convention de Bruxelles de 1924, amendée par les Protocoles de 1968 et de 1979, que la prescription de l'action est d'une année à compter de la date à laquelle survient l'événement qui a donné lieu à l'action ;

Elle explique qu'en l'espèce, le dommage de la société SODIMA a été constaté courant mois de Juillet 2017 ;

Ainsi, soutient-elle, le délai pour introduire l'action commençait à courir du mois de juillet 2017 et expirait en juillet 2018, or, ce n'est que le 27 décembre 2018, soit 5 mois après la date de survenance de l'événement, que la société SODIMA a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond, la société MAERSK COTE D'IVOIRE sollicite sa mise hors de cause ;

Elle explique qu'elle est le consignataire, donc mandataire des armateurs ou des transporteurs, et qu'à ce titre, elle n'est pas partie au contrat de transport maritime qui lie le transporteur à la société SODIMA ;

En outre, fait-elle valoir, elle n'est intervenue à aucun moment dans la rédaction des connaissances litigieuses et n'a pris aucun engagement à l'égard de la société SODIMA ;

Elle indique qu'au demeurant, le consignataire du navire

ne peut encourir de responsabilité que s'il est établi à son encontre une faute personnelle ou celle de ses agents ;

Dès lors, soutient-elle, le Tribunal constatera l'inexistence de contrat entre elle et la société SODIMA et la mettra hors de cause ;

Relativement au paiement de dommages et intérêts, la société MAERSK COTE D'IVOIRE déclare qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de la société SODIMA ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société SODIMA déclare que contrairement aux prétentions de la société MAERSK COTE D'IVOIRE, aucune nullité textuelle n'est attachée à la violation de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle indique que s'agissant d'une nullité relative, celui qui l'invoque doit justifier d'un grief, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle relève que le fait d'avoir ajouté la mention «Ex Maersk Line » à la dénomination de la société MAERSK COTE D'IVOIRE n'est qu'une erreur matérielle qui n'entache en aucun cas la nature de l'acte ;

Elle indique qu'en tout état de cause, la société MAERSK COTE D'IVOIRE a réceptionné l'acte et a comparu à l'audience, ce qui signifie qu'elle se reconnaît comme la société poursuivie ;

Relativement à la prescription de l'action, la société SODIMA fait valoir que son action n'est pas prescrite dans la mesure où elle a adressé plusieurs courriers à la défenderesse pour parvenir à un règlement amiable ;

Elle soutient que la société MAERSK COTE D'IVOIRE ne peut être mise hors de cause, ce d'autant que c'est avec qu'elle a conclu le contrat de transport ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société MAERSK COTE D'IVOIRE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société SODIMA sollicite le paiement de la somme totale de 31.936.217 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société MAERSK COTE D'IVOIRE soutient que l'action de la société SODIMA est irrecevable pour cause de nullité de l'exploit d'assignation et pour prescription ;

Sur la nullité de l'exploit d'assignation

La société MAERSK COTE D'IVOIRE allègue la nullité de l'exploit d'assignation au motif qu'il ne mentionne pas avec exactitude sa dénomination sociale, en violation des dispositions de l'article 246 du Code de procédure civile commerciale et administrative ;

La société SODIMA soutient que la mention «Ex Maersk Line » dans l'acte d'assignation est une erreur mais que la société MAERSK COTE D'IVOIRE ne justifie pas le préjudice qui en est résulté pour elle ;

L'article 246 du Code susvisé dispose : « *Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :*

1°) la date de l'acte avec l'indication des jour, mois, an et heure ;

2°) le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;

3°) le nom de l'huissier de justice et sa résidence ;

4°) les noms, prénoms, profession et domicile du destinataire, et s'il n'a pas de domicile connu au moment où l'acte est dressé, sa dernière résidence ;

5°) la signature du destinataire ou son refus de l'apposer avec l'indication des motifs ;

6°) le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire ;

7°) la signature de l'huissier sur l'original et la copie ;

8°) le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copies ;

9°) l'objet de l'exploit » ;

En l'espèce, l'analyse de l'exploit d'assignation en date du 27 Décembre 2018, révèle que ledit exploit contient une mention erronée, relative à l'indication de la société MAERSK COTE D'IVOIRE, car il y est mentionné, la société MAERSK COTE D'IVOIRE, Ex Maersk Line ;

Toutefois, il s'agit d'un cas de nullité relative pour laquelle un préjudice doit être justifié par la partie qui s'en prévaut,

ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Par ailleurs, la société MAERSK COTE D'IVOIRE a pu faire valoir ses moyens de défense ;

Dès lors, il convient de rejeter le moyen de nullité soulevé par la société MAERSK COTE D'IVOIRE ;

Sur la prescription

La société MAERSK COTE D'IVOIRE relève que l'action de la société SODIMA est prescrite conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 6-4 de la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924 ;

La société SODIMA soutient que son action n'est pas prescrite au motif que dès le mois de le 17 Juillet 2017, elle a entamé une procédure de règlement amiable aux moyens de plusieurs courriers adressés à la société MAERSK COTE D'IVOIRE ;

Aux termes de l'article 3 alinéa 6-4 de la Convention de Bruxelles du 25 Août 1924, amendée par les Protocoles de 1968 et de 1979, « *Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 bis, le transporteur et le navire seront en tous cas déchargés de toute responsabilité quelconque relativement aux marchandises, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de leur délivrance ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées. Ce délai peut toutefois être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la prescription de l'action est d'une année à compter de la date à laquelle survient l'événement qui a donné lieu à l'action ;

En l'espèce, il est établi ainsi qu'il ressort du courrier en date du 17 Juillet 2017 produit au dossier, que la société SODIMA a constaté que sa marchandise a subi des dommages à cette date ;

Il est constant que la société SODIMA a initié son action en paiement, assise sur la responsabilité du transporteur maritime, le 27 Décembre 2018, soit une année et 05 mois

après les faits ;

Dès lors, la prescription est acquise, faute pour la société SODIMA d'avoir agi dans le délai d'un an prévu par la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924 ;

Il y a donc lieu de déclarer l'action de la société SODIMA irrecevable pour cause de prescription ;

SUR LES DEPENS

La société SODIMA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société SODIMA irrecevable pour cause de prescription ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°Qd: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 50 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 Fo..... 34

N°..... 703 Bord 2681 62

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

sofimata

S. Bury
Le 50/04/2019